

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Assemblée nationale

Décret n° 66-272 du 6 septembre 1966, portant nomination en qualité de représentant de l'assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline. . . . . 527

#### Présidence de la République

Décret n° 66-261 du 27 août 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais. . . . . 527

Décret n° 66-262 du 27 août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais. . . . . 527

Décret n° 66-263 du 27 août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. . . . . 528

Décret n° 66-264 du 27 août 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais. . . . . 528

Décret n° 66-271 du 6 septembre 1966, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget, et des mines. . . . . 528

#### Ministère du plan

Décret n° 66-268 du 3 septembre 1966, portant création du conseil national de la recherche scientifique et technique. . . . . 528

Décret n° 66-269 du 3 septembre 1966, fixant la composition du comité de direction de la « Sonel ». . . . . 529

#### Ministère de l'aviation civile et de l'ASECNA

Actes en abrégé. . . . . 530

#### Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé. . . . . 530

#### Ministère des mines

Actes en abrégé. . . . . 531

#### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé. . . . . 531

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-270 du 3 septembre 1966, portant remise de peine. . . . . 531

Actes en abrégé. . . . . 535

### Ministère du travail

Décret n° 66-267 du 3 septembre 1966, fixant les modalités d'extension aux secteurs privé et para-public des dispositions de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966, . . . . . 535

Actes en abrégé . . . . . 535

Rectificatif n° 3567/DGT-DGAPE-2 du 3 septembre 1966 à l'arrêté n° 5297/MTPUHTM. du 27 décembre 1965, portant, promotion à 3 ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux-publics). . . . . 538

Rectificatif n° 3479/MT-DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966, à l'article 3 de l'arrêté n° 2984/MJT-DFP-PC. du 26 juillet 1966, autorisant les secrétaires d'administration des services administratifs et financiers à suivre un stage de formation et de perfectionnement en administration publique à Ottawa (Canada) pendant une durée d'un an. . . . . 538

Rectificatif n° 3493/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 à l'arrêté n° 1611/FP-PC. du 28 avril 1966, portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers. . . . . 538

Rectificatif n° 3494/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 à l'arrêté n° 1656/FP-PC. du 29 avril 1966, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers. . . . . 538

### Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé. . . . . 539

Rectificatif n° 3492/MTJ-DF-PC. du 30 août 1966 à l'arrêté n° 1688/FP-PC. du 6 mai 1966, portant reconstitution de carrière des fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République en ce qui concerne l'agent spécial en service à la direction des finances. . . . . 540

Rectificatif n° 3585/MJT-FP-PC. du 6 septembre 1966 à l'arrêté n° 4738/FP-PC. du 15 novembre 1965, portant l'admission à la retraite. . . . . 540

### Ministère du commerce

Actes en abrégé. . . . . 540

### Ministère des travaux publics

Décret n° 66-266 du 2 septembre 1966, rapportant le décret n° 66-209 du 23 juin 1966, portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale. . . . . 541

### Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé. . . . . 541

### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé. . . . . 541

### Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. . . . . 542

Rectificatif n° 3559/MEN du 3 septembre 1966 à l'arrêté n° 3096/MEN. du 30 juillet 1966, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires des cadres de l'enseignement. . . . . 542

Additif n° 3433/EN-DGE-DET. du 23 août 1966, à l'arrêté n° 1764/DGE-DET. du 6 mai 1966, portant transformation du centre professionnel polyvalent de M'Pouya (Léfini en centre d'enseignement technique pilote, de production industrielle (C.E.T.P.I.). . . . . 542

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier. . . . . 542

Conservation de la propriété foncière. . . . . 542

Annonces. . . . . 543

## ASSEMBLEE NATIONALE

DÉCRET N° 66-272/DGT-DGAPE.-2 du 6 septembre 1966, portant nomination de M. Goma (Jean-Jacques), député en qualité de représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création de la commission spéciale de discipline ;

Vu le décret n° 64-404 du 15 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission spéciale de discipline ;

Vu la lettre n° 352/ANG. du 26 juillet 1966 du Président de l'Assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Goma (Jean-Jacques), député est nommé représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission spéciale de discipline en remplacement de M. Owas-sa (Jean-Jacques).

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du gouvernement, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-261 du 27 août 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

*Au grade de chevalier*

MM. Amadou (Léonard), ancien combattant Ouesso ;  
Bazoungoula Matassa (Auguste), planton principal en service à la cour suprême Brazzaville ;

Bouyou (Ambroise), aide plombier CASP Pointe-Noire ;

Causser (Ernest), secrétaire administratif de l'inscription marine, conseiller technique à la direction de la marine marchande Pointe-Noire ;

Dambath (Jean-Raphaël), commis principal des SAF en service au tribunal de grande instance Pointe-Noire ;

Kodia (Marcel-Blaise), commis principal des SAF au parquet Brazzaville ;

Lauret (Robert), chef du service administratif et contencieux de l'A.T.E.C. Pointe-Noire ;

MM. Loubacky (Georges), chef de service de la section de l'A.T.E.C. Pointe-Noire ;

Meschot (Lucien), ancien cheminot du C.F.C.O. retraité Pointe-Noire ;

M'Pila (Jean-Denis), gardien de prison en service à la maison d'arrêt Pointe-Noire ;

N'Dazi (Georges), commerçant transporteur, 88, rue des Likoualas Poto-Poto Brazzaville ;

Sinald (Joseph), comptable à la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun Pointe-Noire ;

Traoret (Robert), maître de port Pointe-Noire ;

Tchissambou (Barthélémy) Pointe-Noire ;

Youlou (Joachim-Emmanuel Thadée), dactylographe qualifié en service à la cour suprême Brazzaville ;

Zinga (Augustin), commis dactylographe direction de la marine marchande Pointe-Noire.

Il sera fait application de l'article 9 du décret 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-262 du 27 août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

*Au grade de chevalier*

MM. Awambi (Jean-Marie), soldat de 2<sup>e</sup> classe bataillon Para Commandos ;

Bahouka (Marcel), brigadier-chef des douanes, Brazzaville ;

Bakala (Noël), soldat de 1<sup>ère</sup> classe escadron blindé, Brazzaville ;

Batchi (Jean-Pierre), Bataillon de commandement et des services, Brazzaville ;

Bouity (Antoine), soldat de 2<sup>e</sup> classe escadron blindé, Brazzaville ;

Ekenka (Basile), planteur ;

Kombo (Marius), gendarme de 3<sup>e</sup> classe légion de gendarmerie nationale Brazzaville ;

N'Guelondélé (André), préposé des douanes Brazzaville ;

Toukoulou (Faustin), préposé des douanes Brazzaville.

Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-263 du 27 août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

*Au grade de chevalier*

MM. Bruschini (Toussaint), chef opérateur, direction de la photographie Ocora, Paris ;

Kimbouala-Kaya, lieutenant chef d'Etat-Major Général de l'armée populaire nationale, Brazzaville ;

Kounoungous (Paul), adjudant-chef des transmissions armée populaire nationale, Brazzaville ;

Madus (Albert), médecin, ministère de la santé publique de la population et des affaires sociales ;  
Vennetier, professeur certifié de géographie.

Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-264 du 27 août 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

*Au grade de chevalier*

MM. Goma-Ganga (Jérôme), directeur de cabinet du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, Brazzaville ;

Sauthat (Martial), secrétaire d'administration retraité, Pointe-Noire ;

Pinto (Francisco), industrie boulangère Pointe-Noire ;

Zomambou-Bongo (Joseph), secrétaire général adjoint du gouvernement, Brazzaville.

Il sera fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-271 du 6 septembre 1966, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

## MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET N° 66-268 du 3 septembre 1966, portant création du conseil national de la recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-232 du 24 juillet 1963, portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du ministère du plan un organisme technique dénommé conseil national de la recherche scientifique et technique

Art. 2. — Le conseil national de la recherche scientifique et technique exerce des fonctions de coordination et d'impulsion et notamment :

1°) Evaluation du potentiel scientifique et technique ;

2°) Détermination des besoins en recherche ;

3°) Détermination des priorités et définition des programmes ;

4°) Planification de la recherche : prévision des effectifs en personnel, des crédits d'investissement et de fonctionnement ;

5°) Proposition sur le budget national de recherche, la répartition des crédits et leur emploi ;

6°) Proposition sur les mesures juridiques et administratives propres à assurer une meilleure coordination des activités ou un meilleur emploi des moyens.

De plus, le conseil suit l'exécution des décisions prises par le conseil des ministres en matière de recherche et lui en rend compte.

Art. 3. — Le conseil national de la recherche scientifique contrôle les activités de tous les organismes de recherche nationaux et étrangers installés sur le territoire de la République.

Art. 4. — Le conseil national de la recherche scientifique et technique est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du plan.

*Vice-Président :*

Le ministre de l'éducation nationale.

*Membres :*

Le Président du conseil économique et social ;  
 Le commissaire au plan ;  
 Le directeur des finances ;  
 Le directeur général de l'enseignement ;  
 Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;  
 Le directeur des eaux et forêts ;  
 Le directeur des statistiques ;  
 Les présidents des commissions prévues à l'article 5 du présent décret.

Le conseil peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un point particulier.

Le conseil se réunit deux fois par an sur la convocation de son président.

L'ordre du jour comporte en priorité l'étude des procès-verbaux des commissions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Elles ne sont exécutoires qu'après avis du conseil des ministres.

Le directeur général de l'enseignement exerce les fonctions de secrétaire permanent.

Art. 5. — Il est institué auprès du conseil national de la recherche scientifique et technique des commissions spécialisées, dénommées :

- 1°) Commission des sciences médicales ;
- 2°) Commission des recherches agronomiques et pastorales ;
- 3°) Commission des recherches forestières ;
- 3°) Commission des recherches océanographiques et des pêches ;
- 5°) Commission de recherches hydrologiques ;
- 6°) Commission de recherches géologiques (mines, pétrole, etc...) ;
- 7°) Commission des sciences biologiques (botanique, zoologie) ;
- 8°) Commission des sciences humaines (sociologie, histoire, ethnologie, etc...) ;
- 9°) Commission de recherche pédagogique ;
- 10°) Commission de recherche industrielle.

Art. 6. — Chaque commission est composée d'hommes de sciences (professeurs, ingénieurs, etc...), dans la spécialité de la commission et de toute personne intéressée aux problèmes de la recherche et de la technique au Congo.

Chaque commission comprend au plus cinq membres, au moins trois membres. Les présidents et les membres des commissions sont nommés par le ministre du plan en raison de leur compétence.

Le rapporteur est élu par la commission.

Art. 7. — Chaque commission se réunit deux fois par an, sur la convocation de son président et avant les réunions du conseil national de la recherche scientifique et technique. Les commissions adressent au secrétariat permanent les procès-verbaux de leurs réunions.

Art. 8. — Les commissions ont des attributions d'ordre technique. Elles étudient les techniques et méthodes de recherche appliquées au Congo dans leurs spécialités respectives, les modalités d'application des résultats des recherches et les possibilités de vulgarisation de ces résultats. Elles établissent un plan et des programmes de recherches dans leurs spécialités respectives et les soumettent à l'approbation du conseil national de la recherche scientifique et technique. Est également soumis à l'approbation du C.N.R.S.T. le projet de budget relatif à la réalisation des programmes.

Art. 9. — La fonction de membre du conseil national de la recherche scientifique et technique est gratuite.

Art. 10. — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le décret 63-232 du 24 juillet 1963.

Art. 11. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, ministre du plan,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,  
chargé du tourisme, de l'aviation civile  
et de l'ASECNA,*  
D.-Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et des  
postes et télécommunications,*  
A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail*  
F.L. MACOSSO.

*Le ministre du commerce,  
des affaires économiques,  
des statistiques et de l'industrie,*  
A. MATSIKA.

*Le ministre de la reconstruction  
de l'agriculture et de l'élevage,*  
Cl. DA COSTA.

*Le ministre de la santé publique,  
de la population et des affaires sociales,*  
S. GOKANA.

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*  
L. MAKANY.

*Le ministre de l'information,  
chargé de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation populaire, de la culture  
et des arts,*  
P. M'VOUAMA.

DÉCRET N° 66-269 du 3 septembre 1966, fixant la composition du comité de direction de la SONEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965 portant création de la société nationale d'élevage (SONEL) ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord n° 3 du 20 janvier 1966 fixant les engagements respectifs de l'état et des sociétés GMC-SIAN et SIMC ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction de la SONEL est assurée par un comité comprenant :

Un directeur de l'exploitation, responsable de la partie administrative et technique ;

Un directeur chargé des questions financières et commerciales ;

Un chef de service adjoint aux directeurs, plus spécialement chargé des activités relevant de l'élevage.

Art. 2. — Le poste de directeur chargé des questions financières et commerciales sera confié au représentant de sociétés GMC, SIAN et SIN.

Art. 3. — Le chef de service adjoint aux directeurs sera obligatoirement de nationalité congolaise. Il est nommé par arrêté interministériel du ministre chargé du plan et du ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 4. — Le ministre chargé du plan et le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, ministre  
du plan*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction  
nationale, de l'agriculture  
et de l'élevage*

Cl. DA COSTA.

## MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3010 du 27 septembre 1966, l'aérodrome dit Irogo, établi au lieu dit Irogo, préfecture de Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divenié est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3011 du 27 juillet 1966, l'exploitation de l'aérodrome de Irogo ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société forestière Desbrosses (André)

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 850 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le Chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3012 du 27 juillet 1966, l'aérodrome de Nyanga-S.O.S., établi au lieu dit Nyanga-Pont, préfecture de Nyanga-Louessé sous-préfecture de Divenié est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3013 du 27 juillet 1966, l'exploitation de l'aérodrome de Nyanga-Sos ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société l'Okoumé de Sindara.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 650 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 3519 du 2 septembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les comptables des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) de la République dont les noms suivent :

##### Pour le 2<sup>e</sup> échelon

MM. N'Zaou (Rigobert) ;  
Makosso (Pierre).

##### Pour le 4<sup>e</sup> échelon

M. Sianard (Georges).

— Par arrêté n° 3551 du 3 septembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Agent de recouvrement

##### Pour le 2<sup>e</sup> échelon

M. Ossibi (Daniel).

##### Pour le 3<sup>e</sup> échelon

MM. Badila (Léonide) ;  
Malonga (Alphonse) ;  
Nombo (Louis-Bertin).

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides-comptables

##### Pour le 4<sup>e</sup> échelon

MM. Miabouna (Antoine) ;  
Kiminou (Fulbert).

##### Pour le 5<sup>e</sup> échelon

M. Belo (Louis).

##### Pour le 6<sup>e</sup> échelon

M. Embama (André).

— Par arrêté n° 3520 du 2 septembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les comptables des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

##### Au 2<sup>e</sup> échelon

MM. N'Zaou (Rigobert), pour compter du 21 septembre 1965.

Makosso (Pierre), pour compter du 16 octobre 1965.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon

M. Sianard (Georges) pour compter du 5 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3552 du 3 septembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Trésor) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

## HIÉRARCHIE I

*Agents de recouvrement*Au 3<sup>e</sup> échelon

MM. Badila (Léonide), pour compter du 2 avril 1966 ;  
Malonga (Alphonse), pour compter du 2 avril 1966 ;  
Nombo (Louis-Berlin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## HIÉRARCHIE II

*Aides-Comptables*Au 4<sup>e</sup> échelon

M. Kiminou (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

— Par arrêté n° 3573 du 5 septembre 1966, M. Bayonne (Alexandre), comptable 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) de la République en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 juillet 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1965), ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3521 du 2 septembre 1966, MM. Ackoundzé (Bernard) et N'Goutangouhou Michel, comptables stagiaires des cadres de la catégorie C hiérarchie II des SAF (trésor) de la République en service à Brazzaville sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1965), ACC et RSMC : néant.

—o—

## MINISTÈRE DES MINES

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 3445 du 25 août 1966, en application du décret n° 62-141 M. Solo Dabo, domicilié 12, rue des Bacos, poto-poto, Brazzaville, est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

M. Solo Dabo est autorisé à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le directeur de la bourse du diamant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

*Promotion*

— Par arrêté n° 3483 du 30 août 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kidzimou (Victor) ;  
Koumbou (Marcel) ;  
Yendza (Firmin).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Okomba (Octavien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66-270 du 3 septembre 1966, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du reste des peines criminelles et correctionnelles prononcées par les juridictions de la République contre les personnes figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 3 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du  
gouvernement

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice

F.L. MACOSSO.

*Maison d'arrêt de Brazzaville*

MM. Angot (Alphonse), jugé le 29 décembre 1965 à 20 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 12 avril 1965 ; sera libéré le 12 décembre 1966.

Motifs : coups et blessures volontaires.

Azanga (Jean-Pierre), jugé le 7 juillet 1966 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 11 octobre 1965 ; libéré le 11 octobre 1966.

Motif : vols.

Béka-Béka (Richard), jugé le 8 mai 1964 2 ans + 2 ans I.S. par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 6 mai 1964 ; sera libéré le 23 janvier 1967.

Motif : recel.

Biangou (Jean), jugé le 18 décembre 1965 à 12 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 2 novembre 1965 ; sera libéré le 2 novembre 1966.

Motif : vol.

Bileko (Philippe), jugé le 3 juin 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 15 janvier 1965 ; sera libéré le 15 janvier 1967.

Motif : abus de confiance.

Bikoumou (Michel), jugé le 30 novembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré ; le 4 novembre 1965 ; libéré le 4 novembre 1966.

Motif : vol.

Bungu Alias Kanou, jugé le 30 mars 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 18 mars 1965 ; sera libéré le 18 mars 1967.

Motif : vol.

Moukouya (André), jugé le 6 juillet 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 18 juin 1965 ; sera libéré le 7 janvier 1967.

Motif : vol.

Diabaka (François), jugé le 31 juillet 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 juillet 1965 ; sera libéré le 13 janvier 1967.

Motif : vol.

Iyemé (Joseph), jugé le 3 juillet 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 25 juin 1965 ; sera libéré le 25 décembre 1966.

Motif : vol.

Likelengué (Simon), jugé le 7 avril 1966 à 19 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 octobre 1965 ; sera libéré le 30 mai 1967.

Motifs : vols, vagabondage, association de malfaiteurs, infraction à la réglementation sur le séjour et entrée irrégulière au Congo-Brazzaville.

Likibi Alias assassin, jugé le 31 juillet 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 10 juillet 1965 ; sera libéré le 10 juillet 1967.

Motif : vol.

Loussiédi (David), jugé le 16 juin 1966 à 7 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 25 avril 1966 ; sera libéré le 25 novembre 1966.

Motif : vol.

Loumoumba (Jean-Pierre), jugé le 8 février 1966 à 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 22 janvier 1966 ; sera libéré le 22 novembre 1966.

Motif : vol.

Matoko (Justin), jugé le 5 août 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 3 août 1965 ; sera libéré le 3 février 1967.

Motif : complicité de vol.

Malonga (Maurice), jugé le 7 octobre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 19 août 1965 ; sera libéré le 19 février 1967.

Motif : Homicide involontaire.

Mamadou Thiam, jugé le 15 juillet 1966 à 30 mois + 5 ans I.S. par la cour d'appel ; incarcéré le 15 octobre 1963 ; sera libéré le 16 juillet 1969.

Motif : Escroquerie.

Maniaka-Maniaki (Antoine), jugé le 10 novembre 1964 à 5 ans d'emprisonnement par la cour criminelle ; incarcéré le 6 août 1963 ; sera libéré le 6 août 1968.

Motif : Tentative d'assassinat.

Makaya (Albert), jugé le 16 novembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 25 octobre 1965 ; sera libéré le 25 avril 1967.

Motif : Escroquerie.

Maboulou (Antoine), jugé le 21 décembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par la cour d'appel ; incarcéré le 23 mars 1965 ; libéré le 23 septembre 1965.

Motif : Escroquerie.

Mambou (Alexandre), jugé le 16 décembre 1965 à 12 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; sera libéré le 16 décembre 1966.

Motifs : Escroquerie et abus de confiance.

Massala (Jean-Paul), jugé le 15 janvier 1966 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 12 janvier 1966 ; sera libéré le 12 janvier 1967.

Motif : Vol.

Mellet (Joseph), jugé le 23 juin 1966 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 novembre 1965 ; sera libéré le 16 mai 1967.

Motif : Vol.

M'Bemba (Barthélémy), jugé le 27 avril 1965 à 3 ans d'emprisonnement par la cour criminelle ; incarcéré le 11 décembre 1963 ; sera libéré le 11 décembre 1966.

Motif : Vol.

M'Botoutala (Boniface), jugé le 25 juin 1966 à 3 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 4 juin 1966 ; libéré le 4 septembre 1966.

Motif : Vagabondage.

M'Bouka (William-Grégoire), jugé le 16 juin 1966 à 16 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 23 octobre 1965 ; sera libéré le 23 février 1967.

Motif : Escroquerie.

Milandou (Prosper), jugé le 10 septembre 1964 à 30 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 4 septembre 1964 ; sera libéré le 4 mars 1967.

Motifs : Escroquerie fabrication et usage de faux certificat

Mieré (Ferdinand), jugé le 9 mai 1964 à 4 mois + 6 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 15 novembre 1965 ; libéré le 15 septembre 1966.

Motifs : Vagabondage et vol.

Mieré (Antoine), jugé le 31 mars 1966 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 2 décembre 1965 ; sera libéré le 2 juin 1967.

Motifs : Homicide involontaire et dépassement dangereux

Mokono (Michel), jugé le 18 novembre 1965 à 1 mois + 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 15 novembre 1965 ; libéré le 15 novembre 1966.

Motif : Abus de confiance.

Moranga (Dydimé), jugé le 9 avril 1966 à 6 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel incarcéré le 4 mars 1966 ; libéré le 4 septembre 1966.

Motif : Vol.

Moutambou (Guillaume), jugé le 3 février 1966 à 17 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 21 février 1966 ; libéré le 21 septembre 1966.

Motifs : Violence et voies de fait et blessures volontaires.

Moussoussa (François), jugé le 18 décembre 1965 à 12 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 novembre 1965 ; libéré le 13 novembre 1966.

Motifs : vol et vagabondage.

Moungabio (Georges), jugé le 2 novembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 septembre 1965 ; sera libéré le 30 mars 1967.

Motif : Escroquerie.

Moudzika (Victor), jugé le 11 septembre 1966 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 août 1965 ; sera libéré le 13 février 1967.

Motif : Vol.

Mousahou (Joseph), jugé le 11 septembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 août 1965 ; sera libéré le 13 février 1967.

Motif : Recel.

M'Pika (Jean), jugé le 7 octobre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 21 septembre 1965 ; sera libéré le 21 mars 1967 ;

Motif : Complicité d'escroquerie.

Nitou (Bernard), jugé le 7 octobre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 21 septembre 1965 ; sera libéré le 21 février 1967.

Motif : (D.M.A.C.).

N'Dinga (Charles), jugé le 7 juillet 1966 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 11 octobre 1965 ; libéré le 11 octobre 1966.

Motif : Complicité de vol.

N'Gassaki (André), jugé le 14 novembre 1965 à 5 ans de recclusion, par la cour criminelle ; incarcéré le 30 janvier 1962 ; sera libéré le 8 janvier 1968.

Motif : Meurtre.

N'Gatsé (Alphonse), jugé le 2 décembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 octobre 1965 ; sera libéré le 30 avril 1967.

Motif : Vol.

N'Gakala (Jean-Aimé), jugé le 26 janvier 1963 à 13 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 2 novembre 1965 ; sera libéré le 2 décembre 1966.

Motif : Abus de confiance.

N'Gouloungoulou (David), jugé le 3 août 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 juin 1965 ; sera libéré le 30 décembre 1966.

Motifs : Escroquerie et vol.

N'Dzaou Alias Moungou, jugé le 30 mars 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 18 mars 1963 ; sera libéré le 18 mars 1967.

Motifs : Complicité et recel.

N'Zaba (Gilbert), jugé le 5 août 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 3 août 1965 ; sera libéré le 18 mars 1967.

Motif : Vol.

N'Zaba (Nicodème), jugé le 31 juillet 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 juillet 1965 ; sera libéré le 13 janvier 1967.

Motif : Vol.

N'Zengué (Boniface), jugé le 10 juin 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 2 juin 1965 ; libéré le 2 décembre 1966.

Motif : Vol.

N'Delo-Moyo (Michel), jugé le 18 décembre 1965 à 12 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 13 novembre 1965 ; libéré le 13 novembre 1966.

Motifs : Charlatanisme, escroquerie et adultère.

N'Kounka (Edouard), jugé le 24 avril 1965 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 7 avril 1964 ; sera libéré le 7 avril 1967.

Motif : Homicide volontaire.

N'Zouala (Marcel), jugé le 12 juin 1965 à 18 mois + 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 1<sup>er</sup> juin 1965 ; sera libéré le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Motifs : Vol et viol.

N'Sondé (François), jugé le 2 décembre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 25 octobre 1965 ; sera libéré le 25 avril 1967.

Motifs : Homicide involontaire et détention d'arme perfectionnée sans autorisation administrative.

Oko (Jean), jugé le 30 novembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 octobre 1965 ; libéré le 16 octobre 1966.

Motif : Vol.

Oko (Abel), jugé le 28 octobre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 3 août 1965 ; sera libéré le 3 février 1967.

Motif : Coups et blessures volontaires.

N'Koukou (Jean), jugé le 4 janvier 1966 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 décembre 1965 ; libéré le 30 décembre 1966.

Motif : Vol.

Pambou (Joseph), jugé le 5 octobre 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 29 septembre 1965 ; sera libéré le 29 mars 1967.

Motif : Abus de confiance.

Sibou (André), jugé le 8 mai 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 24 avril 1965 ; sera libéré le 24 avril 1967.

Motif : Vols qualifiés.

Soukani (Lazare), jugé le 8 mai 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 24 avril 1965 ; sera libéré le 24 avril 1967.

Motif : Vols.

Tumba (Augustin), jugé le 8 février 1966 à 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 22 janvier 1966 ; libéré le 22 novembre 1966.

Motif : Vol.

Wamba (Pierre), jugé le 28 décembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 octobre 1965 ; libéré le 30 octobre 1966.

Motif : Vol.

Zaba (Maurice), jugé le 15 juillet 1966 à 12 mois d'emprisonnement par la cour d'appel ; incarcéré le 6 septembre 1965 ; libéré le 6 septembre 1966.

Motif : Abus de confiance.

Zoko (Benjamin), jugé le 23 juin 1966 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 novembre 1965 ; sera libéré le 16 mai 1967.

Motif : Vol.

#### Maison d'arrêt de Pointe-Noire :

N'Zinga-N'Goma (Célestin), 20 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 mai 1965 sera libéré le 16 mai 1967.

Motifs : Détention et usage chanvre indien, vagabondage vols.

Missengui (Maurice), 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 11 mai 1965 ; sera libéré le 11 mai 1967.

Motifs : violence et voies de fait.

N'Denguelé (Lambert), 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 23 novembre 1965 ; sera libéré le 23 novembre 1966.

Motif : Vol.

Makosso (Alexandre), 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 6 janvier 1966 ; sera libéré le 23 novembre 1967.

Motif : vol.

Makaya Taty (Thomas), 23 mois par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 10 février 1966 ; sera libéré le 22 février 1967.

Motif : Détournement.

Mahoungou (François), 18 mois + (sous-réserve du paiement de 30 000 francs) par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 20 août 1965 ; sera libéré le 20 février 1967.

Motif : Tentative d'escroquerie.

Bakotana (Antoine), 4 ans par le tribunal correctionnel incarcéré le 18 septembre 1963 ; libéré le 18 septembre 1967.

Motifs : Vols d'effets et d'un pistolet.

Goma Pandi (Lazare), 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 6 mai 1965 ; libéré le 6 novembre 1966.

Motifs : C.B.V.

Kaya (Noël), 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 22 juin 1965 ; sera libéré le 22 décembre 1965.

Motif : Vol.

Sakala (Joseph), 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 21 décembre 1965 ; libéré le 21 octobre 1965.

Motif : Vol.

Mampassi (Jean-Jacques), 13 mois + 5 ans I.S. par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; sera libéré le 16 janvier 1967.

Motifs : Vols et détention usage, chanvre indien.

N'Zaba (Bernard), 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 31 janvier 1966 ; sera libéré le 30 novembre 1966.

Motifs : Charlatanisme tentative escroquerie exercice illégale médecine.

Kouanda (Jean-François), 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 5 février 1966 ; libéré le 5 décembre 1966 ;

Motif : Vol.

Kionga (Rigobert), 8 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 9 février 1966 ; libéré le 8 octobre 1966.

Motif : Vol.

Kassi (Jean), 10 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 1<sup>er</sup> mars 1966 ; sera libéré le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Motif : Vol de 20 000 francs.

Missangou (Jean), 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 20 janvier 1966 ; sera libéré le 20 janvier 1967.

Motif : Tentative de vol.

#### Maison d'arrêt de Dolisie :

Kinlongui (Gustave), jugé le 26 janvier 1966 à 8 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 26 janvier 1966 libéré le 26 septembre 1966.

Motifs : Vol et détérioration d'un instrument servant à la fabrication.

Mouika (André), jugé le 16 janvier 1965 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; sera libéré le 16 décembre 1967.

Motifs : Vagabondage et défaut carte séjour.

N'Doulou Mabika (Marcel), jugé le 18 septembre 1963 à 5 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 7 décembre 1963 ; sera libéré le 7 décembre 1968.

Motif : Vol.

Moussavou (Germain), jugé le 9 avril 1965 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 29 janvier 1965 ; sera libéré le 29 janvier 1968.

Motif : Recel.

Litanda (Dominique), jugé le 12 mai 1965 à 2 ans d'emprisonnement + 5 ans I.S. par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; libéré le 1<sup>er</sup> décembre 1966

Motifs : Vols et vente illégale diamant.

Tsiba (Dominique), jugé le 28 septembre 1965 à 19 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 17 août 1965 ; sera libéré le 17 février 1967.

Motif : Abus de confiance.

N'Goulou (Gaston), jugé le 26 février 1965 à 30 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 26 janvier 1965 ; sera libéré le 26 juillet 1967 :

Motifs : Violence et voie de fait.

M'Bissi Mabiala, 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 5 janvier 1965 ; sera libéré le 5 janvier 1967 :

Motif : Homicide involontaire.

Makolo (Gilbert), jugé le 19 janvier 1966 à 8 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 17 janvier 1966 ; libéré le 17 septembre 1966 :

Motif : Vol.

Moukani (Gaston), jugé le 11 juin 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 11 août 1965 ; sera libéré le 6 février 1967 :

Motif : Non assistance de personne en danger.

Moukangni (Gabriel), jugé le 11 août 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 5 août 1965 ; sera libéré le 5 février 1967.

Motif : Vol.

N'Doumou (Eugène), jugé le 30 janvier 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 11 janvier 1965 ; sera libéré le 11 janvier 1967 :

Motif : Vol.

Dinga (Jean), jugé le 17 novembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 26 octobre 1965 ; sera libéré le 26 octobre 1966 :

Motifs : Vol et défaut carte de séjour.

Moussouka (Jean), jugé le 29 mai 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 29 avril 1966 ; sera libéré le 29 janvier 1967 :

Motif : Escroquerie.

#### *Maison d'arrêt de Boko.*

Samba (Théophile), jugé le 15 novembre 1961 à 10 ans d'emprisonnement par la cour criminelle ; incarcéré le 21 octobre 1957 .

Motif : Meurtre.

Mombo-Poaty (Isidore), jugé le 30 avril 1964 à 30 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 24 avril 1964.

Motif : Escroquerie.

Bokelé (Albert), jugé le 11 juillet 1963 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 24 avril 1964.

Motif : Vol.

N'Ganga (Joseph), jugé le 29 août 1964 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 14 août 1964.

Motif : Vols.

Moumfouta-Mayembo (Gabriel), jugé le 11 avril 1964 à 16 mois + 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ;

M'Boussa (Alphonse), jugé le 24 octobre 1964 à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 2 octobre 1964.

Motif : Vols.

#### *Maison d'arrêt de Sibili :*

N'Doumou-Afoukou (Jean), jugé et condamné par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 12 novembre 1963 ; sera libéré le 25 décembre 1968.

Miangounina (Lévy), jugé et condamné par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 juillet 1964 ; libéré le 30 septembre 1966.

#### *Maison d'arrêt de Madingou :*

Toguida (Dieudonné), jugé le 30 janvier 1964 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 21 janvier 1964 ; sera libéré le 24 janvier 1967.

Motif : Escroquerie.

#### *Maison d'arrêt de Gamboma :*

Iouindo (Pierre), jugé le 6 novembre 1963 à 5 ans de reclusion par la cour criminelle ; incarcéré le 13 mai 1963 ; sera libéré le 13 mai 1968.

Motif : Assassinat.

#### *Maison d'arrêt de Ouesso :*

Lumico (Alphonse), jugé le 10 février 1962 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 8 février 1964 ; sera libéré le 8 février 1967.

Motifs : Attentat et entrave à la liberté du travail.

Bolomo (André), jugé le 10 février 1962 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 8 février 1964 ; sera libéré le 8 février 1967.

Motifs Attentat et entrave à la liberté du travail.

Missilou (Jean), jugé le 10 février 1962 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 8 février 1964 ; sera libéré le 8 février 1967.

Motifs : Attentat et entrave à la liberté du travail.

Biangana (Gaston), jugé le 10 février 1962 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 8 février 1964 ; sera libéré le 8 février 1967.

Motifs : Attentat et entrave à la liberté du travail.

#### *Maison d'arrêt de Fort-Roussel :*

Tahi (David), jugé le 8 février 1964 à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 10 février 1964 ; sera libéré le 8 février 1967.

Motifs : Atroupement et entrave à la liberté du travail.

Louhoulata-Missakila (Albert), jugé le 8 février 1964 à 5 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 10 février 1964 ; libéré le 8 février 1969.

Motifs : Atroupement et entrave à la liberté du travail.

Loukouakou (Sylvain), jugé le 20 septembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 septembre 1965 ; sera libéré le 29 septembre 1966.

Motif : Défaut carnet de séjour.

Ossot (Antoine), jugé le 25 septembre 1965 à 16 mois d'emprisonnement, par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 30 septembre 1965 ; sera libéré le 25 juillet 1967.

Motif : Détention chanvre indien.

Nguendi, jugé le 12 novembre 1964 à 2 ans d'emprisonnement, par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 12 novembre 1964 ; libéré le 12 novembre 1966.

Motif : Blessures involontaires.

Yoyo (Pierre), jugé le 14 février 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; libéré le 14 novembre 1966.

Motif : Détention chanvre indien.

Iketa (Ambroise), jugé le 29 novembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; libéré le 14 novembre 1966.

Motif : Détention chanvre indien.

Gbaita (Joseph), jugé le 14 décembre 1965 à 1 an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 16 décembre 1965 ; libéré le 14 novembre 1966.

Motif : Détention chanvre indien.

Itoua (François), jugé le 22 juillet 1965 à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ; incarcéré le 5 août 1965 ; sera libéré le 22 janvier 1967.

Motif : Vol.

#### *Maison d'arrêt de Djambala*

Bansimba (Alphonse), jugé le 22 avril 1966 à 2 ans d'emprisonnement ; sera libéré le 31 juillet 1967.

Motif : Vol.

Ibara (Jean), jugé le 12 novembre 1965 à 1 an d'emprisonnement ; sera libéré le 12 novembre 1966.

Motif : Vol.

Nfoundou (Pierre), jugé le 22 avril 1965 à 2 ans d'emprisonnement ; sera libéré le 22 avril 1967.

Motifs : Vol et vagabondage.

Mouanga (Albert) Baïth, jugé le 4 septembre 1964 à 3 ans d'emprisonnement ; sera libéré le 4 septembre 1967.

Motifs : Escroquerie, diffusion ou propagation de mauvaise foi de fausse nouvelle.

Ndona (Joseph), jugé le 9 avril 1965 à 2 ans d'emprisonnement + 5 ans I.S. ; sera libéré le 9 avril 1967.

Motif : Vol.

Youlou (Jildas), jugé le 8 février 1964 à 3 ans d'emprisonnement + 5 ans I. S. ; sera libéré le 8 février 1967.

#### Maison d'arrêt de Gamboma

Iouondo (Pierre), jugé le 6 novembre 1963 à 5 ans de reclusion par la cour criminelle B. ; Incarcéré le 13 mai 1963 ; sera libéré le 13 mai 1968.

Motifs : Assassinat remise de peine d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 3542 du 2 septembre 1966, M<sup>e</sup> Marcel (Robert) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M. Marianne, d'avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 66-267 du 3 septembre 1966, fixant les modalités d'extension aux secteurs privé et para-public des dispositions de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Après consultation des organisations professionnelles ;  
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 12-66 du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi susvisée n° 12-66 du 22 juin 1966 sont étendues aux travailleurs congolais des secteurs privé et para-public.

Toutefois, au titre de l'année 1966, il ne sera effectué qu'un seul prélèvement.

Celui-ci portera sur les salaires et indemnités du mois d'octobre 1966, exception faite des indemnités représentant le caractère de remboursement de frais ou des allocations et indemnités sur charge de famille.

Art. 2. — Les taux de la retenue seront les suivants :

1% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 6 910 francs et inférieurs à 11 833 francs.

2,5% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 11 834 francs et inférieurs à 22 666 francs.

5% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 22 667 francs et inférieurs à 33 500 francs.

6% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 33 501 francs et inférieurs à 44 333 francs.

7% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 44 334 francs et inférieurs à 55 166 francs.

8% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 55 167 francs et inférieurs à 66 000 francs.

9% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 66 001 francs et inférieurs à 87 666 francs.

12% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 87 667 francs et inférieurs à 109 333 francs.

15% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 109 334 francs et inférieurs à 163 500 francs.

18% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 163 501 francs et inférieurs à 217 666 francs.

20% sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 217 667 francs.

Art. 3. — Les sommes ainsi précomptées seront respectivement reversées par l'employeur au plus tard le 30 novembre 1966, par chèque bancaire, chèque ou mandat de virement postal au profit du trésorier général (compte spécial du B.C.C.O.), accompagné d'un état descriptif des salaires payés ou d'un double du livre de paye.

Un exemplaire de cet état des salaires ou du double du livre de paye, selon le cas, devra être adressé dans les mêmes délais au ministère du travail (direction générale du travail), B.P. 221 - Brazzaville, avec la référence du titre de paiement.

Art. 4. — Les infractions au titre du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants et seront punies des peines prévues par l'article 252 du code du travail.

Art. 5. — Le présent décret sera, publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1966.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances du budget et des mines,

E. EBOUKA - BABACKAS.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Promotion - Nomination - Reconstitution de carrière. - Changement de spécialité - Retraite.

— Par arrêté n° 3537 du 2 septembre 1966, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61137/PP-RC du 27 juin 1961, M. Toby (Nestor), gardien de prison 1<sup>er</sup> échelon, du cadre des personnels de service de la République en à la maison d'arrêt d'Impfondo, titulaire du C.E.P.E., est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice local 120) ACC : 1 an, 4 mois, 15 j. urs, RSMC : 1 an 6 mois 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 16 décembre 1965.

— Par arrêté n° 3534 du 2 septembre 1966, M. Boukambou-Miakamioué (Julien), titulaire du BEPC et ayant suivi avec succès pendant 3 ans des études techniques en Allemagne démocratique, est intégré dans le cadre de la catégorie B II des postes et télécommunications de la République et nommé contrôleur des IEM satgiaire (indice 420) ACC et RSMC : néant.

M. Boukambou-Miakamioué (Julien), bénéficiera à titre personnel d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde afférente à l'indice 540 et la solde correspondant à l'indice 420.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3586 du 6 septembre 1966, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs contractuels dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle dans les collèges normaux et obtenu le diplôme de moniteur supérieur sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, et nommés moniteurs supérieurs stagiaires, indice local 200 ACC et RSMC : néant :

MM. Samba (Joseph) ;  
Goma (Prosper).

Les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 3459 du 26 août 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15 62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Wongolo-Makoko (Honoré), comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon en service à la papeterie principale de Pointe-Noire, titulaire du B.E. est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après (régularisation) :

#### *Ancienne situation :*

Nommé comptable du trésor stagiaire pour compter du 23 décembre 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 23 décembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Nouvelle situation :*

Nommé comptable du trésor stagiaire pour compter du 2 octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 2 octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3489 du 30 août 1966, M. Mouket (Ange), dactylographe qualifié 2<sup>e</sup> échelon indice, local 250 des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers de la République, en service au secrétariat général de l'UD-EAC à Bangui est versé par concordance de la catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

— Par arrêté n° 3490 du 30 août 1966, M. Mampouya (Boniface), agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Zamba (sous-préfecture de Boko) atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

— Par arrêté n° 3561 du 3 septembre 1966, M. Makouézi (Grégoire), commis principal 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République, en service à Kindamba est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

— Par arrêté n° 3533 du 2 septembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est accordé à M. Bouiti-Batchi (Jean), gardien de prison 7<sup>e</sup> échelon, (cadre des personnels de service) de la République en service à la maison d'arrêt d'Impfondo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. (Bouiti-Batchi (Jean) du corps des gardiens de prison est reconstituée comme suit :

#### *Ancienne situation :*

Intégré et nommé gardien de prison 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu gardien de prison 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu gardien de prison 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Nouvelle situation*

Intégré et nommé gardien de prison de 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans.

Promu gardien de prison de 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC : néant ; RSMC : 6 mois ;

Promu gardien de prison de 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu gardien de prison de 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3535 du 2 septembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires 1 an 10 mois 29 jours est attribué M. Koukou (Blaise), gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République en service à la direction de la sûreté nationale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3536 du 2 septembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1, an 5 mois, 19 jours est accordé à M. Zédé (Pierre), agent itinérant 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D.I. des services techniques (service géographique) de la République en service à l'institut géographique nationale, annexe en Afrique Equatoriale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3562 du 3 septembre 1966, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D.I. des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent :

MM. Okamba (Timothée), RSMC : 1an, 8 mois ; ACC : néant.

Doumbou (Pierre), RSMC : 1an, 9 mois, 29 jours ; ACC : néant.

Oyeké (Thomas), RSMC : 10 mois, 15 jours, ACC : néant.

— Par arrêté n° 3563 du 3 septembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 21 jours est accordé à M. Oyandzi (Gabriel), gardien de prison 2<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels de service de la République en service à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 3587 du 6 septembre 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. N'Guélonélé (André), préposé 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3487 du 30 août 1966, un concours pour le recrutement direct de préposés des douanes stagiaires de la République du Congo est ouvert en 1966 aux seuls candidats du sexe masculin titulaires du C.E.P.E.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10, réparties comme suit :

Civils : 6

Anciens militaires : 4

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessus exigées par le service.

Être reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1,60 mètre ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la correction par les verres étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement.

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie ;

Retrécissement du champ visuel ou sectome central ;

Hémaropie ;

Abolition du reflexe irien ;

Trachome.

Les dossiers de candidature composés des pièces ci-après :

Demande sur papier libre.

Extrait d'acte de naissance.

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Certificat médical et d'aptitude physique.

Copie du CEPE ou une attestation en tenant lieu.

Etat signalétique et de services militaires ou un certificat de non accomplissement

Un certificat de bonne conduite, pour les anciens militaires seront adressés directement au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le samedi 15 octobre 1966.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que de soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 novembre 1966 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

#### Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

#### Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des douanes.

#### Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes.

### Epreuves écrites d'admissibilité

#### Epreuve n° 1 :

Orthographe d'écriture ; dictée de dix lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif. Le niveau de cette dictée est celui du C.E.P.E.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe : coefficient 3

La seconde l'écriture : coefficient 1

De 7 h. 30 à 8 h. 15

#### Epreuve n° 2 :

Rédaction française portant sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, compte rendu d'un accident etc... ou sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique de cette épreuve est le suivant :

Village, terre, sous-préfecture, préfecture, état civil ;

Le recensement, le recrutement, l'impôt ;

La justice de paix et les tribunaux coutumiers ;

Les Républiques appartenant à l'union douanière Equatoriale.

De 8 h 30 à 10 heures, coefficient 3.

#### Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes portant sur le programme du cours moyen 2<sup>e</sup> année des écoles primaires.

De 10 h. 15 à 11 heures ; coefficient 3.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 120 points.

#### Epreuve sportive d'admission

Elle porte sur la course à pied (100 et 1000) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation, coefficient 4.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis si le total des points obtenus au cours de toutes ces épreuves n'est pas égal ou supérieur à 168 points.

Par arrêté n° 3488 du 30 août 1966, un concours pour le recrutement direct d'agents de constatation stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1966.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3<sup>e</sup> d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces suivantes :

Demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année dans une classe de 3<sup>e</sup> ;

Certificat médical et d'aptitude physique, seront adressés directement au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 15 octobre 1966.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 novembre 1966, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

#### Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant

#### Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des douanes.

#### Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

## ANNEXE

Mardi 15 novembre 1966

*Epreuve n° 1*

Composition française sur un sujet d'ordre général de 7h. 30 à 10 heures, coefficient 8.

*Epreuve n° 2*

Résolution de deux problèmes de mathématique dont un d'algèbre et un de géométrie.  
De 10 h. 15 à 12 h. 15, coefficient 4.

*Epreuve n° 3*

Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, l'Afrique et Madagascar.

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 14 h. 30 à 16 h. 30, coefficient 4.

Mercredi 16 novembre 1966

*Epreuve n° 4*

Etablissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul.

De 7 h. 30 à 9 h., coefficient 2.

*(Epreuve n° 5 (facultative)).*

Version au choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

De 9 h. 15 à 10 h. 15, coefficient 2.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Aucun candidats ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

RECTIFICATIF n° 3567 du 3 septembre 1966, à l'arrêté n° 5297/MTPUHTM du 27 décembre 1965 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) en ce qui concerne M. Pembet (Lambert).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE 2

Ouvriers

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dembet (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Lire :

HIÉRARCHIE 2

Ouvriers

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Pembé (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3479 MT-DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 2984/MJT-DFP-PC du 26 juillet 1966 autorisant MM. M'Fouka (Thomas), Libouli (Joseph), Mabiata (François), Moulouki (Ange), Mayiloukou (Pierre), Tsiba (Jean-Honoré) et Gabiot (Jean), secrétaires d'administration des S.A.F. à suivre un stage de formation et de perfectionnement en administration publique à Ottawa (Canada pendant une durée d'un an.

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1965.

Lire :

Art. 3. (nouveau) — Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions de décrets nos 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3493 du 30 août 1966, à l'arrêté n° 1611/FP-PC du 28 avril 1966 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D des Services Administratifs.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Services Administratifs de la République dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Mathieu), pour compter du 22 juin 1966.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des SAF de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Mathieu), pour compter du 12 juin 1966.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3494 du 30 août 1966, à l'arrêté n° 1656/FP-PC du 29 avril 1966 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la catégorie D des Services Administratifs.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Aides-comptables

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Pembellot (Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966

Lire :

HIÉRARCHIE II

Aides-comptables

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Pembellot (Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3528 du 2 septembre 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2928/FP-PC, du 1<sup>er</sup> juillet 1965 portant nomination de M. Goma (Philippe).

En application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP-PC, du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Goma (Philippe), commis principal stagiaire du travail (indice local 200) des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, titulaire du B.E. ayant suivi avec succès (moyenne 12,78/20) l'enseignement spécial des contrôleurs du travail à l'I.H.E.O.M., est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après (régularisation) :

### Situation ancienne :

Commis principal du travail stagiaire, catégorie D I (indice 200) à compter du 15 octobre 1963.

Contrôleur du travail stagiaire, catégorie C, hiérarchie II (indice 330) à compter du 8 mars 1965.

### Situation nouvelle

Contrôleur du travail stagiaire, catégorie C, hiérarchie II, indice 330 pour compter du 15 octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Contrôleur du travail stagiaire catégorie C, hiérarchie I, (indice 350) à compter du 30 juin 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

## Actes en abrégé

### PERSO NNEL

#### Promotion. Révision de situation.

— Par arrêté n° 3486 du 30 août 1966, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gami (Emile), pour compter du 27 juillet, 1966.

#### Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Ganga (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3474 du 29 août 1966, la situation administrative de M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles des cadres de la catégorie A II des services techniques (agriculture) de la République est révisée comme suit :

#### Ancienne situation :

Nommé élève-ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Titularisé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 10 novembre 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 novembre 1962 ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 novembre 1964 ACC et RSMC : néant.

#### Nouvelle situation :

Cadre supérieur de l'ex-A.E.F.

Nommé élève ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Catégorie B des services techniques :

Nommé élève-ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Titularisé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie A II des services techniques :

Promu au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3446 du 25 août 1966, sont attribuées pour la durée de leur formation professionnelle en France cinq bourses d'études dans les disciplines suivantes aux candidates désignées ci-dessous :

Kifouani (Marie), secrétaire sténotypiste ;

Mackail (Jeanne-Alice), secrétaire sténotypiste ;

Boukouangui (Véronique), secrétaire sténotypiste ;

Louembet (Marie-Thérèse), laborantine anesthésiste ;

N'Zoko (Sophie), secrétaire direction.

Des requisitions de transports par voie aérienne en classe touriste Brazzaville-Paris (Le Bourget) leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat et imputable à la section 757, chapitre 371, paragraphe II.

Le taux de la bourse fixé à 25 000 francs CFA par mois leur sera versé par les soins de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

Les intéressées percevront avant leur départ l'indemnité de première mise d'équipement fixée à 30 000 francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 3448 du 25 août 1966, il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au paiement de l'allocation de stage aux boursiers de perfectionnement professionnel désignés ci-dessous ayant accompli en France la durée réglementaire du perfectionnement :

Pangou (Dieudonné),

N'Gami (François), artiste peintre ;

Mafoua (Bernard), céramiste ;

Dabonda (Etienne), tailleur ;

Deholo (Jacques), tailleur ;

Boké (André), tailleur ;

Abomi (Antoine), tailleur ;

Goteni (Donatien), bottier-orthopédiste ;

Oloko (Pierre), mécanicien ;

Tondo (Gilbert), mécanicien ;

Mabandza (Célestin), mécanicien ;

Mouanda (Joachim), dépanneur radio ;

Kouessabio (Bernard), mécanicien ;

Otia (Albert), mécanicien ;

M'Boukou (Albert), mécanicien ;

Olouna Aya (André), mécanicien ;

Matsima (Bernard), aide-comptable ;

Tchakala (Pierre), électricien ;

Oniangué (Donatien), dépanneur radio ;

Pangou (Raphaël) tailleur ;

Fina (Jacques), tailleur ;

Awouba (Albert), pâtissier ;

Bikindou (Jean), boulanger ;

Kibangady (Raymond), relieur ;

Otchobi (Marguerite), employée de bureau ;

Poundza (Benoit), aviculteur ;

Diack Ousman, employé de banque ;

Thystère Delphin, agent de groupe commercial ;

Loubaki (Emmanuel), mécanicien ;

Balougana (Victor).

L'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>, est chargé du rapatriement des intéressés par voie maritime.

Les frais de transports seront imputables au budget de l'Etat section 757, chapitre 371, paragraphe II.

- Par arrêté n° 3449 du 25 août 1966, sont attribuées pour une durée d'un an de stage en France, 11 bourses de perfectionnement professionnel aux agents désignés ci-dessous :

Mécanicien diéseliste :

MM. Bassamboka (Boniface) ;  
Mankessi (Georges) ;  
Batantou (Auguste) ;  
Kouza Félix), mécanographe.

Mécaniciens d'appareils de rééducation :

Miakabandzi (Léon) ;  
Moukaka (Pascal) ;  
Kiyindou (Igaace) ;  
Diabala (Gaston) ;  
Flaman-Jackson, employé société des pétroles (stockage-production) ;  
N'Golo (François), électricien ;

M<sup>lle</sup> N'Zoungou (Collette), monitrice d'enseignement ménager.

Des requisitions de transport par voie aérienne en classe touriste Brazzaville-Paris (Le Bourget) leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat et imputables à la section 757, chapitre 371, paragraphe II.

Le taux de la bourse à fixé 25 000 francs CFA par mois leur sera versé par les soins de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Les intéressés percevront avant leur départ l'indemnité de première mise d'équipement fixée à 30 000 francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 3637 du 12 septembre 1966, sont attribuées en vue de leur formation professionnelle en France :

Pour une durée d'un an non renouvelable, deux bourses de perfectionnement professionnel à MM. Boungou (Raphaël) et Paka (Jean-Marie), photographes,

Pour la durée que nécessitera sa formation professionnelle, une bourse d'études à M<sup>lle</sup> Mougany (Adelaide), dans la spécialité secrétaire de direction sténotypiste.

L'intéressée sera soumise au même régime que les étudiants : en cas d'échec au bout de deux années consécutives la bourse lui sera supprimée.

Des requisitions de transport par voie aérienne en classe touriste Brazzaville-Paris (Le Bourget) leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat et imputables à la section 757, chapitre 371, paragraphe II.

Le taux de la bourse fixé à 25 000 francs CFA par mois leur sera versé par les soins de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay Paris, 7<sup>e</sup>.

Les intéressés percevront avant leur départ l'indemnité de première mise d'équipement fixée à 30 000 francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

—o—

RECTIFICATIF N° 3492/MJT-DF-PC. du 30 août 1966, à l'arrêté n° 1688/FP-PC. du 6 mai 1966 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des SAF de la République en ce qui concerne M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial en service à la direction des finances.

Au lieu de :

.....  
.....  
M. Itongui-Pombé (Hilaire), nommé secrétaire d'administration.

Lire :

.....  
.....  
M. Itongui-Pombé (Hilaire), nommé agent spécial.

.....  
.....  
(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 3585/MJT-PP-PC. du 6 septembre 1966 à l'arrêté n° 4738/PP-PC. du 15 novembre 1965 admettant M. Malonga (Joseph) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga (Joseph), planton de 10<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Makaya (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Lier :

Art. 1<sup>er</sup>. Nouveau. — M. Malonga (Joseph), planton de 10<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Makaya (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3522 du 2 septembre 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, M. N'Sana (Antoine), adjudant-chef de gendarmerie, commandant de brigade de gendarmerie de Fort-Rousset est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de cette brigade.

— Par arrêté n° 3523 du 2 septembre 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, M. Pandou (Pierre), adjudant de gendarmerie, commandant la brigade de gendarmerie de Dolisie est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de cette brigade.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1758/DAEC-PX en date du 6 mai 1966 de M le ministre du commerce.

— Par arrêté n° 3524 du 2 septembre 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix sont habi-

lités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Mampouya (Marcel) ;  
Fila (Jean) ;  
N'Dala (Samuel) ;  
Poutchouo (Alexandre) ;  
Sangoud-Tryand (Jean-Claude),  
dans toute l'étendue de la République.

—o—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 66-266 du 2 septembre 1966, rapportant le décret n° 66-209 du 23 juin 1966 portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1962, créant à Brazzaville un atelier de réparation des automobiles, pousses et bicyclettes des services du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté n° 195/SFTP du 16 janvier 1956, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du garage administratif de Brazzaville ;

Vu le décret n° 64/408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 65-93 du 17 mars 1965 portant modificatif au décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 64-437 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel, des bâtiments administratifs et logements ;

Vu le décret n° 66-209 du 23 juin 1966 portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale ;

Vu le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le décret n° 66-209 du 23 juin 1966 susvisé, portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale.

Art. 2. — Les garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire sont rattachés à l'inspection générale des finances, sous l'autorité directe de l'inspection du matériel et des bâtiments.

Art. 3. — Le personnel en service aux garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire est détaché de la régie nationale des transports et des travaux publics et géré directement par l'inspection générale des finances (inspection du matériel et des bâtiments).

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 septembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre  
du plan

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction,  
de l'agriculture et de l'élevage,

Cl. DA COSTA.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Désignation

— Par arrêté n° 3505 du 1<sup>er</sup> septembre 1966, sont déclarés définitivement admis en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement agricole de Sibiti les élèves dont les noms suivent :

##### Centre de Brazzaville

N'Kouandzouli (Dominique) ;  
Bitémo (Gaston) ;  
Ontsouliya (Luc) ;  
Badzoukoula (Honoré) ;  
Menga (Michel) ;  
Mandzela Andrier ;  
Aya (Justin) ;  
Bolenga (Jean) ;  
Makoumbou (Célestin) ;  
Louzolo (Pierre) ;  
Samba (Nicolas) ;  
Ikolo (François) ;  
Bafouta (André) ;

##### Centre de Kinkala

M'Bama (Noé).

##### Centre de Dolisie

Moukala (Pierre) ;  
Mouanzhy (Gervais-G.) ;  
Passi (Gilbert) ;  
Tchikanda (Eugène) ;  
M'Bouta (Antoine) ;  
N'Goma (Antoine) ;  
N'Gouaka (Marcel) ;  
N'Guimbi (Marcel) ;

##### Centre de Pointe-Noire

Kouossa (Adolphe) ;  
Moulounda (Clotaire) ;  
Bilongo (David) ;  
Dembi (Fauslin-Virgile).

##### Centre de Mossaka

Yoka (Jean-Baptiste).

La direction des services agricoles et zootechniques et les services des finances sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de la mise en route des candidats susnommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, date de l'ouverture de l'établissement.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

—o—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration

— Par arrêté n° 3468 du 27 Août 1966, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, les fonctionnaires du service de santé titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville (section médico-sociale) sont intégrés, pour compter du 25 juin 1966, dans la hiérarchie II de la catégorie A des services sociaux (santé) au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, (indice 660, ACC et RSMC : néant).

*Infirmiers diplômés d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Baboka (Gaston) ;  
 Gando (Alphonse) ;  
 M'Béré (Grégoire) ;  
 Moussakanda (Norbert) ;  
 Tchicaya (Céléstin).

*Infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>o</sup> échelon :*

M. Niamba (Louis).

—o—

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Actes en abrégé****PERSONNEL***Affectation. Mutation. Nomination.*

— Par arrêté n° 3456 du 25 août 1966, M. Miambanzila (Simon), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en stage en France, est muté au CEG de Makélékélé.

M. Mahoungou (Joseph), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Mansimou est muté au CEG de Makélékélé.

— Par arrêté n° 3461 du 26 août 1966, M. Kébanou (Donatien), inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale est muté au cours normal de Dolisie en qualité de directeur de cet établissement.

— Par arrêté n° 3506 du 1<sup>er</sup> septembre 1966, M. Théousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est nommé chef du service de l'alphabétisation et de l'éducation permanente des adultes.

—o—

RÉCTIFICATIF n° 3559/MEN du 3 septembre 1966 à l'arrêté n° 3096/MEN du 30 juillet 1966 portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires des cadres de l'enseignement.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

*Lire :*

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

—o—

ADDITIF n° 3433 du 23 août 1966, à l'arrêté n° 1764/DGED-DET. du 6 mai 1966 portant transformation du centre professionnel polyvalent de M'Pouya (Léfini) en centre d'enseignement technique pilote, de production industrielle (C.E.T.P.I.).

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre professionnel polyvalent de M'Pouya est transformé en centre d'enseignement technique pilote, de production industrielle (C.E.T.P.I.).

Art. 7 (bis). — L'entrée en 1<sup>re</sup> année du C.E.T.P.I. de M'Pouya se fera sur titre, après examen des dossiers des candidats par une commission spéciale désignée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement au Congo.

(Le reste sans changement).

**Propriété Minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

**SERVICE FORESTIER****PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 3570 du 3 septembre 1966, il est attribué à M. Safou (Hubert), scus réserve de droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 495/RC de 500 hectares, valable 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 1.000 mètres × 5.000 mètres = 500 hectares ;

Le point d'origine 0 est la borne sise au PK 197,900 mètres de la voie ferrée COMILOG.

Le point A est à 3,532 Km à l'Ouest géographique de 0 ;

Le point B est à 1,468 Km à l'Est géographique de 0 ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

—o—

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN**

Par arrêté n° 344 du 23 août 1966 est autorisé à titre exceptionnel la vente par la société « S.A.T.R.A.P. » société africaine de travaux publics et privés, S.A.R.L. à Pointe-Noire, B.P. 285, d'une parcelle de 7 250 mètres carrés à prendre sur les parcelles n°s 96, 97, 98, 99 et 100 et d'une parcelle de 9 664,48 mq constituant la parcelle 71 située à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2436.

**AVIS AU PUBLIC****CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 1<sup>er</sup> août 1966 la société « AGIP » Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.260 mètres carrés cadastré section T, parcelles n°s 5 et 7 (bis), avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> août 1966, la société « AGIP » Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.260 mètres carrés, cadastré section T, parcelles n°s 5 et 7 sis avenue de l'indépendance à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 27 juillet 1966 M. Mavoungou (Lazare), professeur d'enseignement technique B.P.973 à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.275 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 166 sis avenue Alfred-Fourneau à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 juillet 1966, M. Mavoungou (Lazare), professeur d'enseignement technique B.P. 973 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.275 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 166 sis avenue Alfred-Fourneau à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 27 avril 1966 M. Batschy (Léopold-Jean) inspecteur CFCO de Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.000 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 166, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 avril 1966, M. Batschy (Léopold-Jean) inspecteur C.F.C.O. B.P. n° 834 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.000 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 166, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 4 mai 1966 Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur régional du travail et des lois sociales à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 962 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 168 sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 mai 1966 M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur régional du travail et des lois sociales à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 962 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 168, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 27 avril 1966 M. Loembet (Joseph-André), chef de gare B.P. 482 à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 918 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 165, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 avril 1966 M. Loembet (Joseph-André), chef de gare B.P. 482 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 165, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

#### HYDROCARBURES

#### AUTORISATION D'AUGMENTATION

— Par récépissé n° 62/MFBM-M du 6 septembre 1966 la « Texaco Africa LTD », domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à augmenter la capacité d'un dépôt d'hydrocarbures installé sur la concession de M. Bendo (Pascal) à Ouessou (ancienne autorisation n° 353 du 31 décembre 1965)

Après extension le dépôt comprend :

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

— Par arrêté n° 3579/MFBM-M. du 5 septembre 1966 la société « Shell de l'A. E. », domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de la scierie grillo à Loukoléla, préfecture de la Mossaka, un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures comprenant :

Une citerne aérienne de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne aérienne de 15.000 litres destinée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 3478/MFBM-M. du 29 août 1966 la société « Texaco Africa LTD » domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer sur son terrain situé boulevard Maginot à Pointe-Noire, un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures comprenant :

200 tonnes de lubrifiants en fûts de 200 kilogrammes ;

20 tonnes de lubrifiants en petits emballages ;

200 tonnes d'asphalte en fûts de 200 kilogrammes ;

10.000 litres de pétrole en bidons de 20 litres.

— Par récépissé n° 57/MFBM-M. du 28 août 1966 la « Texaco Africa LTD » domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Mountou (Isidore), avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Deux pompes de distribution.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3609 du 5 juillet 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1175,625 mq. c. à bloc 179 (P.1-2-3) à Jacob, quartier commercial attribué à M. Pigois (Jean-René), propriétaire à Jacob, B. P. 6, par arrêté n° 2577 du 25 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 3611 du 21 juillet 1966, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard de l'Indépendance, section S, bloc 116, parcelle 5 (ex-section 58) attribuée au Vicariat apostolique à Pointe-Noire par arrêté n° 2449 du 22 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 3612 du 21 juillet 1966 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Félix-Tchicaya de 406 mètres carrés, sections Q, bloc 66, P.3. attribuée au Vicariat apostolique à Pointe-Noire par arrêté n° 2448 du 22 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 3613 du 30 août 1966 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain sise à Dolisie, rue Jules Grevy n° 28, cadastrée section I, bloc 8 P, 6, attribuée à M. Métadjis (Barthélémy) à Dolisie, B. P. 42. par arrêté n° 2275 du 15 juin 1966.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ D'AVITAILLEMENT MARITIME

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social : POINTE-NOIRE

Au terme d'un acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 7 juin 1966, les associés de la « Société d'Avitaillement Maritime » ont décidé :

— de modifier de la manière suivante l'article 20 des statuts :

« Les décisions toutes les fois qu'il y aura lieu seront prises d'un commun accord entre les deux co-associés ».

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 30 août 1966 sous le n° 38.

*La gérance.*

## Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob

### I

Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Paris du 26 juillet 1966, il a été établi par M. Tuleu (Guy), directeur de société demeurant à Jacob (préfecture du Niari-Bouenza), République du Congo, les statuts d'une société en formation.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>. — Formation.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte qui prend la dénomination de :

« Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob »

Cette société est régie par les lois en vigueur dans la République du Congo relativement aux sociétés de l'espèce et par les présents statuts.

#### Article 2. — Objet.

La société a pour objet de concourir à la réalisation de toutes opérations de développement ou d'aménagement de la Vallée du Niari et prises dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Congo.

A cet effet, la société procède à toutes études, passe tous contrats ou conventions, effectue toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rapportant à l'objet ci-dessus ou y participe.

La société peut en particulier effectuer toutes opérations d'acquisition, d'équipement et de lotissement de terrain en vue de leur mise à la disposition des parties prenantes.

La société peut également recevoir toutes subventions et obtenir tous emprunts, ouverture de crédits en avance, avec ou sans constitution de garantie en hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

D'une façon générale la société peut se livrer à toutes activités se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

#### Article 3. — Siège.

Le siège de la société est fixé à Jacob.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire de la République en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

#### Article 4. — Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

#### Article 5. — Capital social.

Le capital social est fixé à 15 millions de francs CFA.

Il est divisé en 1.500 actions de 10.000 francs CFA chacune, qui sont souscrites et libérées en numéraire.

#### Actions type « A ». — 1.000 actions

B.N.D.C. ....	650 actions
Office National des Forêts .....	150 »
B.C.C.O. ....	100 »
C.C.H. ....	100 »

#### Actions type « B ». — 500 actions

S.I.A.N. ....	100 actions
S.S.N. ....	100 »
S.C.K.N. ....	30 »
C.C.S.O. ....	30 »
B.I.C.I.C. ....	30 »
B.C.C. ....	30 »
INTERBRA .....	10 »
Shell .....	30 »
Sho-Africauto-Tractafric .....	30 »
Etablissements Pigois et Jacob .....	10 »
S.I.A.T. ....	100 »

#### Article 12

La société est administrée par un conseil d'administration composée de dix membres.

Le nombre des sièges réservés aux personnes de droit public congolais est fixé à six.

Quelle que soit l'importance de la participation des personnes de droit public congolais au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à trois.

#### Article 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom.

#### II

Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville le 29 juillet 1966 et enregistré sous le numéro 580.

#### III

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville le 20 août 1966, M. Tuleu, fondateur, a déclaré :

— que les actions toutes de numéraire au nombre de 1.500 de 10.000 francs CFA chacune formant le capital social de la société ont été entièrement souscrites par 16 personnes morales à savoir : la République du Congo et quatre organismes d'Etat congolais puis onze sociétés commerciales ;

— qu'il a été versé par chaque souscripteur l'intégralité du montant des actions par lui souscrites ;

— que les fonds recueillis pour la souscription des actions toutes de numéraire dont le montant est de 15.000.000 ont été déposées en l'étude du notaire sousigné.

A l'appui de sa déclaration, M. Tuleu a représenté audit M<sup>e</sup> Gnali-Gomes une liste, certifiée par lui, contenant l'indication complète des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

#### IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale constitutive unique réunie le

1° Après vérification, reconnue sincère et véritable la déclaration de souscription et des versements faite par M. Tuleu aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par M<sup>e</sup> Gnali-Gomes le

2° Nommés comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts :

Banque Nationale de Développement du Congo

trois sièges ci .....	3
Office Congolais de l'Habitat, un siège, ci .....	1
Office National des Forêts, un siège, ci .....	1
Bureau de la Création, le Contrôle et l'Orienta-	

tion des Entreprises et Exploitation de l'Etat, un siège, ci .....	1
Société Industrielle et Agricole du Niari, un siège, ci .....	1
Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical, un siège, ci .....	1
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo, un siège, ci .....	1
Société Sucrière du Niari, un siège, ci .....	1

Lesquelles sociétés et organismes d'Etat représentés à l'assemblée ont par leurs mandataires accepté ses fonctions.

3° Nommé pour le premier exercice social comme commissaire aux comptes :

M. Baze (Maurice), expert-comptable demeurant à Brazzaville (cabinet Gros) ;

Lequel a accepté les fonctions qui venaient de lui être conférées.

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Deux exemplaires des statuts de la société ;  
Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que son annexe ;

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique ;

Deux exemplaires du procès-verbal du premier conseil d'administration ;

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 6 septembre 1966.

Pour insertion :  
Le notaire,

M.-R. Gnali-Gomes.

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1966**